



RPR 04/REC/ARMP/2022
SOCIETE JOËLLE NGONGE
CONSULTING « JNC »
C/ MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE, HYGIENE ET
PREVENTION

DECISION N° 09/22/ARMP/CRD DU 14 AVRIL 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE JOËLLE NGONGE CONSULTING « JNC » CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE CONSECUTIVE A L'AOI N° F007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021 PORTANT FOURNITURE ET LIVRAISON DES TESTS RAPIDES PCR SARS COV-2 ANTIGEN RAPID TEST ET LES SERVICES DE FORMATION DES ENSEIGNANTS SUR LA PREVENTION, LA LUTTE CONTRE COVID 19, DEPISTAGE ET COLLECTE DES DONNEES LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION.

EN CAUSE :

SOCIETE JOËLLE NGONGE CONSULTING « JNC »

Avenue Isangi 166, Q/Mongala, C/Kinshasa,
Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243(0)998085938

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

CONTRE :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, HYGIENE ET PREVENTION

Croisement des avenues ex.Tombalbaye et Huileries, Concession INRB, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Email : cgpmpmsp@cagmsp.cd

Tél : +243(0)999677485

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS

Le Ministère de la Santé, Hygiène et Prévention a lancé, en décembre 2021, l'Appel Offres International n°F007/AOI/CGPMP-MSP/GOUV/2021 relatif à la fourniture et livraison des tests rapides PCR SARS COV-2 Antigen rapid test et les services de formation des enseignants sur la prévention, la lutte contre COVID 19, dépistage et collecte des données auquel plusieurs Sociétés ont concouru, dont la société Joëlle Ngonge Consulting « JNC ».

Par sa lettre référencée n°CGPMP/DMM/054/2022 du 23 mars 2022, le Secrétaire Permanent a notifié à la société Joëlle Ngonge Consulting le motif du rejet de son offre.

S'estimant illégalement évincé, par sa lettre référencée n°0012/CAB.SM&A/PNM/2022 du 28 mars 2022 de son avocat conseil, la société Joëlle Ngonge Consulting « JNC » a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante contestant les motifs du rejet de son offre.

Par sa lettre référencée 0013/CAB.SM&A/PNM/2022 du 01 avril 2022 dont copie à l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

1. ANALYSE

2.2. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 156 du décret 10/22 du 2 juin 2010, portant manuel de procédure de la loi ci-haut cité poursuit : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».

L'article 157, 1^{er} tiret, précise : " *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :*

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérant, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP.

Il ressort des éléments du dossier que la Requérante est bel et bien soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux, par la lettre n°0012/CAB.SM&A/PNM/2022 du 28 mars 2022 de son avocat conseil réceptionnée le même jour, après avoir été notifiée du rejet de son offre par lettre n°CGPMP/DMM/054/2022 du 23 mars 2022.

En effet, l'Autorité Contractante avait cinq (5) jours ouvrables pour répondre à ce recours gracieux qui devait expirer le 04 Avril 2022.

Il se dégage que le recours en appel de la Requérante est introduit à l'ARMP le 01 Avril 2022, soit un jour avant l'expiration du délai reconnu à l'Autorité Contractante pour répondre à son recours gracieux.

De ce fait, le recours sera déclaré irrecevable pour prématurité.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 point 3 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 155,156 et 157 ;

Vu le recours de la Requérante en appel à l'ARMP, introduit par sa lettre référencée 0013/CAB.SM&A/PNM/2022 du 01 avril 2022 ;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP du 12 avril 2022 ainsi que les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare Irrecevable pour prématurité, le recours de la société Joëlle Ngonge Consulting « JNC ».

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience ordinaire du 14 avril 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA et MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

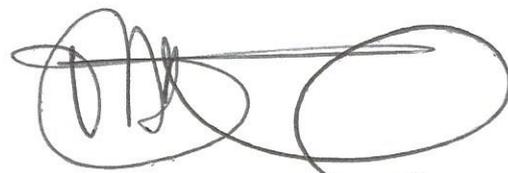
Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Pour copie Certifiée Conforme
Pasteur Jean-Pierre KAPUKU
Directeur Général
Kinshasa, le ...20 AVR 2022...



Pasteur Jean Pierre KAPUKU
Directeur Général